



JURY d'APPEL

APPEL 2019_13

Résumé du cas : Un bateau n'est pas tenu d'anticiper qu'un autre bateau va enfreindre une règle.

Règles impliquées : RCV 10, 13, 14, 16, 21

Epreuve : Challenge Nautique de Palavas 2019-2020 - n°3
Dates : 10 novembre 2019
Organisateur : Cercle Nautique de Palavas
Classe : HN Croiseurs
Grade de l'épreuve : 5C
Président du Jury : Yvon Salvador

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 2 décembre 2019, Monsieur REITZ, représentant le bateau FRA 36772 SLALOM, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 19 novembre 2019.

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

Le 20 novembre 2019, Monsieur REITZ a demandé une réouverture de l'instruction. Cette demande a été rejetée le même jour. L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Le jury d'épreuve a décidé de prolonger le temps limite pour réclamer.

Faits établis :

En course, le 36772 a passé la ligne d'arrivée, il hèle le 28144 qui tribord amure lofe en passant la ligne. Le 28144 heurte le 36772 sur son arrière tribord. Les dégâts sont sérieux sur les deux bateaux.

Conclusion et règles applicables :

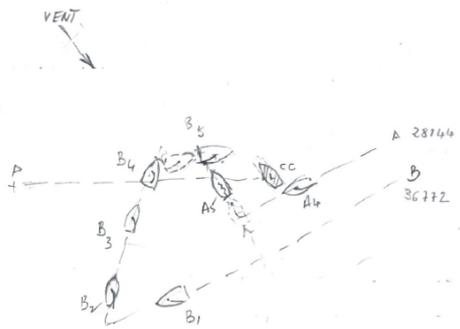
En course, le FRA 28144 tribord amure heurte le FRA 36772 bâbord amure. Règle 10.

Il y a des dégâts sérieux sur les deux bateaux. Règle 14 pour le FRA 28144.

Décision :

FRA 36772 et FRA 28144 sont disqualifiés de la course 3.

Le jury de l'épreuve a fourni un schéma au jury d'appel qui l'a transmis aux parties.



MOTIFS DE L'APPEL :

Les motifs de l'appelant sont :

- 36772 n'avait ni la possibilité de virer (risque de collision par son arrière avec le bateau comité), ni d'abattre (risque de collision avec la ligne de mouillage du bateau comité).
- Le jury a mal appliqué les RCV 13, 14 et 16 puisque :
- 28144 a modifié sa route en lofant, sans laisser à 36772 la possibilité de se maintenir à l'écart
- 28144 a dépassé la position bout au vent
- 28144 n'a rien fait pour éviter le contact
- 36772 n'aurait pas dû être disqualifié selon la RCV 10, puisqu'il a hélé pour avertir 28144 qu'il n'avait ni la possibilité ni le temps de se maintenir à l'écart du contact.

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

Les bateaux ont *fini* mais n'ont pas dégagé la ligne et les marques d'arrivée, ils sont donc *en course*. En passant la ligne d'arrivée, 36772 bâbord se maintient à l'écart de 28144 tribord. 28144 lofe et établit une route de collision avec 36772. En modifiant sa route, 28144 doit laisser à 36772 la place de se maintenir à l'écart, ce qu'il ne fait pas. 28144 enfreint la RCV 16.1. Le lof soudain de 28144 ne permet pas à 36772 de se maintenir à l'écart et d'éviter le contact. Un bateau n'est pas tenu d'anticiper qu'un autre bateau va enfreindre une règle.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Les conclusions du jury d'épreuve ne sont pas cohérentes avec les faits établis.

DECISION du JURY d'APPEL :

Les conclusions du jury sont modifiées comme suit :

- FRA 36772 bâbord ne se maintient pas à l'écart de FRA 28144 tribord comme requis par la RCV 10.
- En modifiant sa route, 28144 prioritaire ne laisse pas à 36772 la place de se maintenir à l'écart comme requis par la RCV 16.1. 36772 est donc exonéré de son infraction à la RCV 10 selon la RCV 21(a).
- Il n'était pas raisonnablement possible à FRA 36772 d'éviter le contact avec FRA 28144 comme requis par la RCV 14.
- Il était raisonnablement possible à FRA 28144 d'agir pour éviter le contact. Il enfreint donc la RCV 14 et n'est pas exonéré car le contact cause des dommages sérieux.

La décision du jury est modifiée comme suit :

- FRA 28144 est disqualifié course 3.

FRA 36772 doit être réintégré au classement de la course 3 dans son ordre d'arrivée et le classement de l'épreuve refait en conséquence.

Fait à Paris le 05/01/2020



Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE

Les Membres du Jury d'Appel : Francois CATHERINE, Baptiste VERNIEST, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU, François SALIN, Christophe SCHENFEIGEL.